

DECRET n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation.

Art. 29.— I. - Les articles 1er et 2 sont applicables à la Polynésie française en ce qui concerne l'aptitude médicale requise pour la navigation des gens de mer embarqués à bord de navire effectuant une navigation couverte par les conventions internationales applicables à la Polynésie française.

III. - Les conditions dans lesquelles l'examen d'aptitude médicale à la navigation mentionné à l'article 1er est effectué et celles dans lesquelles un certificat d'aptitude médicale à la navigation est délivré sont prévues, dans le respect des conventions internationales, par la réglementation applicable en Polynésie française en matière de médecine du travail, sans préjudice du concours apporté par l'Etat dans les conditions prévues à la convention mentionnée à l'article 27 du décret du 3 décembre 2015 susvisé.

CONVENTION DE FINANCEMENT n° 164-15 du 3 décembre 2015 relative au soutien de l'Etat à l'association Conseil des femmes de Polynésie française pour la mise en place de diverses actions au cours de l'année 2016.

Entre :

- l'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
d'une part,

Et :

- le Conseil des femmes de Polynésie française, représenté par sa présidente,
d'autre part,

ci-après désignés "les parties",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet et description de l'opération

Une subvention d'un montant de 25 000 euros (*vingt-cinq mille euros*), soit 2 983 294 F CFP est accordée à l'association Conseil des femmes de Polynésie française pour la mise en place de diverses actions au cours de l'année 2016 :

- la formation en couture ;
- la formation valorisation des fruits polynésiens ;
- l'atelier fait maison ;
- la formation réussir son potager bio ;
- l'achat de jardinières de légumes avec supports ;
- la participation aux actions du "Pu O Te Hau" dans le cadre :
 - d'une formation au self défense ;
 - de l'insertion sociale et professionnelle ;

- d'un atelier cuisine ;
- d'un atelier bien-être.

Art. 2.— Coût de l'opération

Le coût total de cette opération est estimé à 25 634,92 euros, soit 3 059 060 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit :

Fonds MOM	25 000 euros	2 983 294 F CFP	soit 97,52 %
Autres financements	634,92 euros	75 766 F CFP	soit 2,48 %

Art. 4.— Dispositions particulières

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'association Conseil des femmes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1er, par imputation sur les crédits disponibles du ministère des outre-mer, centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123 04-06, groupe de marchandises 12.02.01, code activité 012300000405.

En tout état de cause, il est précisé que :

- si le coût définitif de l'opération est supérieur au coût estimé, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la subvention indiqué à l'article 1er ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé, l'association devra verser le trop perçu (le concours financier de l'Etat ne représentant que 97,52 % des dépenses réelles).

Art. 5.— Modalités de versement

Le versement s'effectuera en une seule fois dès la signature du présent arrêté, par virement bancaire.

Art. 6.— Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de :

- fournir à l'Etat avant le 31 décembre 2016, un compte rendu précis d'utilisation de la subvention attribuée accompagné du budget définitif de l'opération ;
- faciliter le contrôle des pièces justificatives, en cas de besoin.

Art. 7.— Conséquences du non-respect des obligations

L'Etat se réserve le droit de mettre fin à l'opération en cas de non-exécution, d'exécution partielle ou non conforme dans les délais et conditions prévus, et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.